

*Service des Affaires
juridiques
Blandine Continant*

**ARRÊTÉ PORTANT REMPLACEMENT DE MONSIEUR LE MAIRE POUR LA
SIGNATURE DE L'ACTE DE RETROCESSION PAR LA SOCIETE
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DES VILLES ET DU
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE (SADEV 94) DU GYMNASSE «ALICE
MILLIAT» ET DES PARCELLES DE LA ZAC DES HAUTES BORNES A
CHOISY-LE-ROI**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-18 autorisant le Maire à déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

Vu l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales relatif au remplacement du Maire en cas d'empêchement,

Vu la délibération N° 20.065 en date du 4 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu la délibération N° 20.066 en date 4 juillet 2020, fixant à 16 le nombre d'adjoints au Maire,

Vu la délibération N°20. 067 en date du 4 juillet 2020 relative à l'élection des adjoints,

Vu la délibération N° 23- 111 en date du 20 novembre 2023 modifiant la délibération N° 20.067 en date du 4 juillet 2020,

Vu la délibération n° 24.101 du 25 septembre 2024 autorisant la rétrocession foncière à l'euro symbolique entre la SADEV 94 et la commune de Choisy-le-Roi portant acquisition des parcelles de la ZAC des Hautes Bornes,

Vu la délibération n° 24.132 du 6 novembre 2024 autorisant la rétrocession par la SADEV 94 à la commune du gymnase des Hautes Bornes « Alice Milliat »,

Considérant l'empêchement du Maire d'être présent lors de la signature de l'acte de rétrocession des parcelles citées dans la délibération N° 24.101 du 25 septembre 2024, et du gymnase mentionnée dans la délibération N°24.132 en date du 6 novembre 2024

ARRÊTE

Article 1 : En raison de l'empêchement de Monsieur le Maire, il est donné délégation à Monsieur Ali ID ELOUALI premier adjoint au Maire, pour la signature de l'acte de rétrocession foncière à l'euro symbolique des parcelles de la ZAC des Hautes Bornes citées dans la délibération N°24.101 du 25 septembre 2024, entre la SADEV 94 et la commune de Choisy-le-Roi

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne,
- La comptable assignataire,
- Les Notaires,
- À l'intéressé,

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification et de sa publication sur le site de la commune www.choisyleroi.fr.

Le tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à, Choisy-le-Roi, le 6 décembre 2024

Tonino PANETTA
Maire de Choisy-le-Roi

